



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/49
14 novembre 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quinzième réunion
Montréal, 4 - 8 décembre 2024
Point 9(d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : CONGO (LE)

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- | | | |
|---|---------------|----------------------|
| • Plan de gestion de l'élimination des HCFC
(phase II, première tranche) | PNUE et ONUDI | Examen
individuel |
|---|---------------|----------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/1

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Congo (le)

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2023	5,20 tonnes PAO
---	--------------	-----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2023	
Substance chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					5,20				5,20

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	10,14	Point de départ des réductions globales durables :	10,14
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	3,55	Restante :	6,59

(V) PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2024	2025	2026	Total
PNUE	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,10	0,00	0,00	0,10
	Financement (\$US)	168 292	0	0	168 292*
ONUDI	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,70	0,00	0,00	0,70
	Financement (\$US)	84 807	0	0	84 807*

* Y compris 94 920 \$US pour le PNUE et 38 520 \$US pour l'ONUDI pour des activités visant au maintien de l'efficacité énergétique conformément à la décision 89/6

(VI) DONNÉES DU PROJET			2024	2025-2027	2028	2029	2030	Total
Limites du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			6,59	3,29	3,29	3,29	0,00	s/o
Consommation maximum autorisée (tonnes PAO)			6,59	3,29	3,29	3,29	0,00	s/o
Montant demandé en principe (\$US)	UNEP	Coûts de projet	208 000	0	123 000	0	104 000	435 000
		Coûts d'appui	27 040	0	15 990	0	13 520	56 550
	UNIDO	Coûts de projet	142 000	0	0	0	73 000	215 000
		Coûts d'appui	12 780	0	0	0	6 570	19 350
Total des coûts des projet recommandés en principe (\$US)			350 000	0	123 000	0	177 000	650 000
Total des coûts d'appui recommandés en principe (\$US)			39 820	0	15 990	0	20 090	75 900
Total des fonds recommandés en principe (\$US)			389 820	0	138 990	0	197 090	725 900

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2023)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	208 000	27 040
ONUDI	142 000	12 780
Total	350 000	39 820

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
---------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Congo, le PNUE, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis une demande de financement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 725 900 \$US, soit 435 000 \$US plus 56 550 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 215 000 \$US plus 19 350 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale². La mise en œuvre de la phase II éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le financement de la première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion s'élève à 389 820 \$US, soit 208 000 \$US, plus 27 040 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE, et 142 000 \$US, plus 12 780 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour le Congo a été initialement approuvée lors de la 63^e réunion³ en vue d'éliminer 3,55 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, afin de parvenir à une réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 647 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence. La phase I du PGEH s'est achevée en décembre 2023⁴.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le gouvernement du Congo a fait part d'une consommation de 5,20 tonnes PAO de HCFC en 2023, quantité inférieure de 48,7 pour cent à la valeur de référence aux fins de conformité. La consommation de HCFC pour la période 2019-2023 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au the Congo (2019-2023 Article 7 data)

HCFC-22	2019	2020	2021	2022	2023	Baseline
Tonnes métriques (tm)	131,4	116,25	112,60	101,20	94,60	184,36
Tonnes PAO	7,23	6,39	6,19	5,57	5,20	10,14

5. Le seul HCFC consommé dans le pays est le HCFC-22 utilisé dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération. Au cours des cinq dernières années, la consommation a diminué régulièrement grâce aux activités entreprises dans le cadre de la Phase I du PGEH, en particulier du fait de la mise en œuvre réussie d'un système de licences et de quotas, de la formation des douaniers, du développement des capacités des techniciens en réfrigération, de la sensibilisation des importateurs, de l'adoption de produits de remplacement des HCFC dans les applications R&C, ainsi que de l'application et du suivi effectifs des couches appauvrissant l'ozone (SAO).

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement du Congo a communiqué dans le rapport de mise en œuvre de son programme de pays de 2023 des données de consommation de HCFC par secteur qui sont conformes aux données indiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal

² Selon la lettre du 26 août 2024 adressée au Secrétariat par le ministère de l'Environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

³ Décision 63/31

⁴ Décision d'approbation globale 91/41(a)

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

7. Le Congo a mis en place un système opérationnel et fonctionnel d'octroi de licences et de quotas pour les importations de HCFC qui garantit la conformité du pays avec le calendrier d'élimination des HCFC. Différents ateliers d'information et de sensibilisation des commerçants importateurs sur les procédures de délivrance des licences d'importation et d'octroi des quotas annuels ont été menés à bien.

8. Au cours de la Phase I du PGEH, neuf formateurs (dont deux femmes) et 427 agents chargés des douanes et de l'application de la loi (dont 128 femmes) ont été formés sur un large éventail de sujets, notamment la réponse internationale à l'appauvrissement de la couche d'ozone, la législation régionale et nationale et la prévention du commerce illégal, le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements à base de HCFC, le système de licences d'importation des HCFC et le lien entre les départements des douanes, du commerce et de l'environnement. Trois identificateurs de réfrigérants ont été achetés et distribués, l'un à l'association des techniciens en réfrigération, et les deux autres aux agents des douanes aux postes frontières.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

9. Au cours de la Phase I, 505 techniciens frigoristes au total (dont 77 femmes) ont été formés aux bonnes pratiques de réfrigération, à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, aux techniques de récupération et à la manipulation des équipements de réfrigération récents, ainsi qu'à la manipulation sûre des réfrigérants, y compris les technologies des hydrocarbures.

10. Deux pôles d'excellence ont pu être renforcés grâce à la fourniture d'équipements et d'outils,⁵ avec une formation à leur utilisation, y compris un atelier de formation des formateurs. Quatorze identificateurs de réfrigérants ont été distribués aux pôles d'excellence. Des outils d'entretien ont été achetés et distribués à 50 ateliers et écoles de formation professionnelle en R&C⁶, et une formation a été dispensée à 200 techniciens des ateliers et centres bénéficiaires. En outre, 30 climatiseurs à base de R-290, destinés aux pratiques de formation et à la démonstration de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP), ont été installés dans chacun des douze départements et au ministère du Tourisme et de l'environnement.

Coordination de projet et suivi

11. La coordination du projet a été assurée par l'unité nationale d'ozone (UNO) avec l'aide de consultants. Les dépenses pour la phase I se sont élevées à 24 000 \$US, ce qui comprend les coûts de deux consultants recrutés localement, les déplacements liés au suivi, ainsi que les ateliers et les réunions.

Niveau de décaissement du financement

12. En date d'août 2024, sur les 350 000 \$US approuvés au titre de la Phase I (175 000 \$US pour le PNUE et 175 000 \$US pour l'ONUDI), 317 180 \$US (90,6 %) ont été décaissés (150 150 \$US pour le PNUE et 167 030 \$US pour l'ONUDI). Le solde de 24 850 \$US⁷ sera restitué lors de la 96^e réunion.

⁵ Y compris des collecteurs, balances électroniques, pompes à vide, stations de charge, tuyaux, détecteurs de fuites, identificateurs de réfrigérants, multimètres, kits de brasage et autres petits outils.

⁶ Ibid.

⁷ Des restitutions de 1 374 \$US pour la première tranche et de 6 596 \$ pour la troisième tranche avaient été reversées au Fonds lors des 79^e et 92^e réunions respectivement.

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante éligible au financement

13. Après déduction de 3,55 tonnes PAO de HCFC pour la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement au titre de la phase II s'élève à 6,59 tonnes PAO de HCFC22.

Répartition sectorielle des HCFC

14. On compte dans le secteur de l'entretien environ 2 677 techniciens (1 575 dans le secteur formel et 1 102 dans le secteur informel), dont 402 femmes, et 260 ateliers. Environ 30 % des techniciens de R&C ont été formés dans des écoles spécialisées et des lycées techniques industriels, tandis que les autres ont reçu une formation informelle ou ont appris par l'expérience pratique.

15. Le HCFC-22 est utilisé pour l'entretien des systèmes de climatisation unitaires et split, des entrepôts frigorifiques commerciaux, des unités de climatisation et de condensation, des pompes à chaleur et de la réfrigération de transport. Le tableau 2 présente la demande estimée de HCFC-22 par type d'application, sur la base des données disponibles concernant les taux de fuite et les besoins d'entretien des équipements frigorifiques installés.

Tableau 2. Demande estimée de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération au Congo

Secteur/Application		(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
		Inventaire des équipements	Charge moyenne (kg)	Réservoir de HCFC (mt)	Taux de fuite estimé (%)	Besoins annuels en entretien (mt)
Climatisation	Climatiseurs split	50 673	1,7	86,14	40	34,45
	Climatiseurs de sol	3 512	4	14,05	50	7,02
	Climatiseurs centraux	35	20	0,70	40	0,28
Réfrigération commerciale et industrielle	Chambres froides	105	6	0,63	35	0,22
	Machines à glace	1 790	35	62,65	35	21,92
	Armoires d'exposition	25 218	3	75,65	40	30,26
Total		81 333	s/o	239,82	s/o	94,15

16. Le HCFC-22 représente 34,9 % des réfrigérants utilisés dans le secteur de l'entretien, tandis que le HFC-134a en représente 41 %, suivi du R-410A (14,7 %) et d'autres réfrigérants (dont le R-717, le R-404A, le HC-600a et le HC-290) représentant les 9,4 % restants.

Stratégie d'élimination

17. La phase II du programme de gestion des produits phytopharmaceutiques sera axée sur le renforcement du cadre juridique et des capacités des agents chargés de l'application de la législation, sur l'amélioration des capacités techniques des techniciens dans le secteur de l'entretien en augmentant les possibilités de formation, y compris sur les hydrocarbures, sur la mise en place d'un système électronique d'octroi de licences, sur l'établissement d'un système de certification pour les techniciens, sur le renforcement des deux centres d'excellence existants et sur la création de deux nouveaux centres d'excellence.

Activités proposées

18. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Renforcement de la capacité nationale de contrôle des HCFC* : Élaboration et adoption d'une interdiction d'importer des équipements neufs et usagés à base de HCFC à partir du

1er janvier 2027 et des HCFC à partir du 1er janvier 2030 ; mise en place d'une mesure réglementaire pour contrôler les émissions intentionnelles de réfrigérants lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service des équipements de réfrigération ; élaboration d'un système de licence électronique et d'un outil en ligne permettant l'échange d'informations en temps réel entre l'UNO et les douanes sur l'utilisation des quotas d'importation de HCFC ; élaboration de normes et de protocoles réglementaires sur l'utilisation de réfrigérants inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et d'isolation ; formation de 725 douaniers et agents des forces de l'ordre (dont 270 femmes) sur le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements à base de HCFC et sur la réglementation pertinente relative à leur importation ; 15 ateliers d'information et de sensibilisation pour les commerçants importateurs sur les procédures de délivrance des licences d'importation et d'octroi des quotas annuels, et sur les risques et dangers potentiels associés à la manipulation, au stockage et au reconditionnement de certains réfrigérants ; traduction dans les langues locales des lois, réglementations et textes juridiques relatifs à l'importation et à la distribution des HCFC et des équipements à base de HCFC (PNUE) (185 000 \$US) ;

- (b) *Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération* : formation de 800 techniciens RAC (dont 100 femmes) sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération, y compris les techniques de récupération, de recyclage et de réutilisation des réfrigérants, et la manipulation sûre des réfrigérants et des équipements ; conception et mise en place d'un système de certification pour les techniciens en réfrigération et pilotage du système au cours de la troisième et dernière tranche avec 125 techniciens initialement certifiés ; campagnes ciblées pour les étudiants afin qu'ils poursuivent des carrières dans les domaines RAC, en mettant l'accent sur l'attraction des femmes pour étudier dans les écoles de formation professionnelle, les lycées techniques et les universités (PNUE) (185 000 \$US) ;
- (c) *Renforcer les centres d'excellence par la fourniture d'équipements et d'outils et par la diffusion des dernières avancées technologiques* : renforcement des deux centres d'excellence existants et création de deux nouveaux centres par la fourniture d'outils et d'équipements⁸, la formation à leur utilisation et la fourniture de 10 identificateurs supplémentaires ; formation intensive sur les HC pour les formateurs et un minimum de 80 stagiaires dans quatre sessions de formation (ONUDI) (215 000 \$US) ; et
- (d) *Sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes* : Une évaluation du genre et un plan d'action visant à identifier les barrières qui dissuadent les femmes de rejoindre le secteur de la réfrigération et de la climatisation et à la préparation d'une feuille de route pour maintenir leur implication et leur participation dans les activités de la phase II et atteindre les objectifs proposés (PNUE) (15 000 \$US).

Coordination de projet et suivi

19. Le système instauré dans le cadre de l'étape I du PGEH sera maintenu au cours de l'étape II, l'UNO et le PNUE assurant le suivi des activités, rendant compte des progrès accomplis et collaborant avec les parties prenantes en vue de l'élimination progressive des HCFC. Le coût de ces activités pour le PNUE s'élève à 50 000 \$US et comprend le personnel et les consultants (32 000 \$US), les déplacements liés au suivi (10 000 \$US), les réunions et les ateliers (8 000 \$US).

⁸ Y compris des pompes à vide, des tuyaux, des filtres dessiccateurs, des balances électroniques, des détecteurs de fuites à infrarouge, des capteurs infrarouges pour réfrigérants standard, des pièces de terrain pour pinces compactes, des jeux de clés à cliquet, des outils d'évasement et de rétreint, des kits de brasage, des jeux de jauges pour collecteurs de vannes, et des multimètres numériques portatifs.

Mise en œuvre de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes

20. Le gouvernement du Congo, le PNUE et l'ONUDI sont pleinement engagés dans la mise en œuvre de la politique opérationnelle d'intégration du genre du Fonds multilatéral et de leurs propres politiques de genre. La mise en œuvre de la phase I du PGEH comprenait des campagnes d'information et de sensibilisation spécialement dédiées à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, dans le but d'introduire un quota de 50 % de femmes au recrutement des écoles professionnelles spécialisées et des instituts de formation universitaire en réfrigération. Ces activités se poursuivront au cours de la phase II.

21. Plusieurs points d'entrée de la politique du Fonds multilatéral en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ont également été pris en considération dans le processus de collecte des données pour l'enquête menée en 2021, comme l'attention portée au recrutement équilibré du personnel, la ventilation par sexe des données collectées dans la mesure du possible, et l'inclusion d'une question sur les possibilités d'amélioration de la participation des femmes dans la profession de l'entretien des équipements de R&C.

22. Les premières enquêtes ont montré qu'au niveau des établissements d'enseignement, sur 344 étudiants diplômés des centres de formation professionnelle en R&C au cours de la période 2017-2021, seuls 54 étaient des femmes (environ 16 %). Conformément aux décisions 84/92, 90/48 et 92/40, les activités mises en œuvre dans le cadre de la phase II du PGEH favoriseront une participation accrue des femmes dans le secteur, notamment en veillant à ce qu'elles participent aux activités de formation et de renforcement des capacités. À cette fin, des objectifs spécifiques ont été fixés pour chaque activité. Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs, le Congo a l'intention de procéder à une évaluation de l'égalité des sexes, qui est l'une des exigences obligatoires à inclure dans les nouvelles phases des plans de gestion des produits pharmaceutiques, conformément à la décision 92/40(b). L'évaluation visera à identifier les obstacles qui dissuadent les femmes de rejoindre le secteur de la R&C et à préparer une feuille de route pour poursuivre leur implication et leur participation aux activités de la phase II, ainsi que pour atteindre les objectifs fixés. Des activités telles que des campagnes ciblées visant à attirer les étudiantes dans le domaine des CCR seront également menées au cours de la mise en œuvre de la phase II afin d'aborder systématiquement la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

23. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Congo a été estimé à 650 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale, en vue d'obtenir une réduction de 100 pour cent par rapport à la consommation de référence de HCFC d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées au tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la Phase II du PGEH pour le Congo selon la demande

Activité	Agence	Coût (\$US)
Renforcement de la capacité nationale de contrôle des HCFC	PNUE	185 000
Renforcer les capacités des techniciens du froid en matière de bonnes pratiques dans le domaine de la réfrigération	PNUE	185 000
Renforcement des centres d'excellence par la fourniture d'équipements et d'outils et la diffusion des derniers développements technologiques.	ONUDI	215 000
Sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes	PNUE	15 000
Suivi et rapports	PNUE	50 000
Total		650 000

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

24. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 350 000 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2025 et décembre 2028 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Renforcement de la capacité nationale de contrôle des HCFC* : Conception d'un système de licence électronique et d'un outil en ligne pour relier les douanes à l'UNO en vue d'un contrôle plus efficace des HCFC ; élaboration de normes et de protocoles réglementaires sur l'utilisation de réfrigérants inflammables et toxiques dans les équipements frigorifiques ; neuf sessions de formation pour 225 douaniers et agents des forces de l'ordre (dont 100 femmes) sur le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements à base de HCFC et sur les réglementations pertinentes relatives à leur importation ; six ateliers d'information et de sensibilisation pour les commerçants importateurs sur les procédures de délivrance des licences d'importation et d'octroi des quotas annuels et sur les risques et dangers potentiels de certains réfrigérants ; traduction dans les langues locales des lois, règlements et textes juridiques relatifs à l'importation et à la distribution des HCFC et des équipements à base de HCFC (PNUE) (98 000 \$US) ;
- (b) *Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération* : 10 sessions de formation pour 300 techniciens de R&C (dont 50 femmes) sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération, y compris les techniques de récupération, de recyclage et de réutilisation des réfrigérants, et la manipulation en toute sécurité des réfrigérants et des équipements ; définition du champ d'application et conception du système de certification, y compris sa mise en place institutionnelle, la consultation des parties prenantes et le renforcement des capacités pour le processus de certification ; campagnes ciblées pour les étudiants afin qu'ils poursuivent des carrières dans les domaines RAC, en mettant l'accent sur l'attraction des femmes (PNUE) (80 000 \$US) ;
- (c) *Renforcer les centres d'excellence par la fourniture d'équipements et d'outils et par la diffusion des dernières avancées technologiques* : Renforcement des deux centres d'excellence existants par la fourniture d'outils et d'équipements, la formation à leur utilisation et la fourniture de cinq identificateurs de réfrigérants supplémentaires ; formation intensive sur les HC pour trois formateurs et un minimum de 80 stagiaires en quatre sessions (ONUDI) (142 000 \$US) ;
- (d) *Sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes* : Une évaluation de l'égalité des sexes ainsi qu'un plan d'action visant à promouvoir l'implication et la participation des femmes dans les activités de la phase II et à atteindre les objectifs connexes (PNUE) (15 000 dollars US) ; et
- (e) Suivi du projet (PNUE) (15 000 \$US) avec la répartition des coûts suivante : personnel et consultants (10 000 \$US), voyages liés au suivi (3 000 \$US) et réunions (2 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

25. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH au regard de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décisions 74/50 et 90/31), et du plan d'activité 2024-2026 du Fonds multilatéral.

Stratégie d'ensemble

26. Le gouvernement du Congo a confirmé son engagement à réduire de 100 % sa consommation de référence de HCFC et à se conformer aux mesures du protocole de Montréal d'ici à 2030. Les activités

prévues pour l'étape II ont pris en compte celles à mettre en œuvre dans le cadre du plan de mise en œuvre de Kigali pour les HFC (KIP) approuvé à la 93^e réunion.

27. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Congo a accepté de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du protocole de Montréal⁹ pour la période 2030-2040, et, si le Congo a l'intention d'avoir une consommation au cours de la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du protocole de Montréal, les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif couvrant l'après-2030.

Cadre juridique

28. Le gouvernement du Congo a délivré des quotas d'importation de HCFC pour 2024 à hauteur de 5,78 tonnes PACO, ce qui est inférieur à l'objectif de contrôle du protocole de Montréal pour l'année en question.

29. Le gouvernement du Congo a confirmé son engagement à interdire l'importation d'équipements neufs et usagés à base de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2027 et l'importation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030.

30. Les agences ont également confirmé l'engagement du gouvernement à établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions intentionnelles de réfrigérants lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service des équipements frigorifiques, dans le cadre de la phase II du PGEH.

Questions techniques et relatives aux coûts

Formation des agents des douanes et des agents des forces de l'ordre

31. Le Secrétariat a remarqué le grand nombre de douaniers et d'agents d'exécution à former par rapport au nombre inclus dans la liste indicative des activités de la phase II du programme de gestion des produits pharmaceutiques présentée lors de l'approbation du KIP (annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/49). Le PNUE a confirmé ce chiffre en soulignant le taux élevé de rotation des agents des douanes et le manque de connaissance du cadre réglementaire des nouveaux agents des douanes. Le rapport de vérification de la phase I avait en effet signalé cette situation et formulé une recommandation à ce sujet. Les groupes cibles des activités de formation comprennent les agents des douanes ainsi que les agents des forces de l'ordre et les inspecteurs de l'environnement du ministère du commerce déployés dans différentes régions du pays. Parmi les enseignements tirés de la phase I mentionnés dans la demande, il est souligné que, bien que plus de 427 agents des douanes aient été formés au cours de la phase I, le nombre d'agents des douanes formés sur des questions spécifiques liées aux SAO est considéré comme insuffisant pour assurer un contrôle régulier et efficace des frontières avec les pays voisins et dans les ports, étant donné que les agents des douanes sont souvent réaffectés ou quittent leur poste. Le PNUE a confirmé la tenue de 29 sessions et la formation de 25 douaniers et agents d'exécution par session, avec un objectif de 270 participantes.

Programme de certification des techniciens

32. En ce qui concerne la mise en place du système national de certification des techniciens RAC, le PNUE a expliqué qu'il envisageait d'engager un expert international au cours de la première tranche de la phase II pour mener une étude et définir la mise en place du système, y compris sa structure institutionnelle, afin d'assurer sa viabilité après l'achèvement du PGEH. Le PNUE a également confirmé que cette étude

⁹ La consommation de HCFC peut dépasser zéro au cours d'une année donnée tant que la somme de ses niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 % du niveau de référence de HCFC.

couvrirait également les aspects de la réduction progressive des HFC. Le PNUE assistera le pays dans cette initiative. L'expert facilitera la mise en place d'un système de certification opérationnel, renforcera les capacités de cinq enseignants pour qu'ils deviennent des certificateurs, testera le système au cours d'une phase pilote et permettra à deux centres de formation professionnelle de devenir des certificateurs. À la fin de la phase II, environ 125 techniciens devraient être certifiés.

Demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de R&C au Congo

33. Le Secrétariat s'est interrogé sur le faible inventaire d'équipements utilisant du HCFC-22 et sur le taux de fuite élevé figurant au tableau 2. Le PNUE a confirmé ces chiffres, indiquant qu'ils avaient été compilés lors de l'enquête entreprise pour la préparation du KIP pour le Congo. Le PNUE a attribué le taux de fuite élevé au grand nombre de techniciens dans le secteur informel, au manque général de compétences nécessaires pour manipuler les équipements RAC selon les bonnes pratiques et de manière responsable, aux pratiques d'entretien et de réparation inefficaces, aux températures élevées et à l'humidité qui accélèrent la dégradation des systèmes frigorifiques.

Coût total du projet

34. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 650 000 \$US, sur la base de la décision 74/50(c)(xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays consommateur de faibles volumes. Le financement de la première tranche a été approuvé tel qu'il a été soumis.

Incidence sur le climat

35. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des réfrigérants grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des équipements frigorifiques. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne éq. CO₂. Bien qu'un calcul de l'impact sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Congo, y compris ses efforts pour promouvoir des alternatives à faible PRP, ainsi que la récupération et la réutilisation des réfrigérants, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira l'émission de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui se traduira par des avantages pour le climat.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

36. Le renforcement continu des capacités des douaniers et des agents d'exécution, ainsi que le renforcement des mesures et mécanismes réglementaires en collaboration avec les autorités douanières, ont abouti à une base solide qui permettra au Congo de poursuivre l'élimination des HCFC au-delà du PGEH. La Direction Générale des Douanes est directement impliquée dans la formation des douaniers, la planification des ateliers et la mise à jour du programme de formation, qui inclut les obligations de conformité du pays dans le cadre du Protocole de Montréal. Ces efforts, ainsi que les activités continues de sensibilisation des importateurs et du public, ont également contribué à la réduction des cas de commerce illégal au Congo.

37. Avec la formation des techniciens, ces initiatives ont contribué à renforcer le secteur de l'entretien des équipements frigorifiques en améliorant les pratiques des techniciens de R&C et en promouvant l'utilisation de produits de remplacement à faible PRG. La mise en œuvre réussie du système de licences et de quotas pour les HCFC sera renforcée par la mise en place d'une plateforme en ligne reliant les douanes à l'UNO, permettant un contrôle plus efficace des HCFC et un suivi des importations, et facilitant le partage d'informations. En outre, le système de certification des techniciens de R&C, qui doit être mis en place dans le cadre de la phase II, est une autre initiative qui assurera la durabilité à long terme des réalisations du HPMP.

38. Le PNUE a corroboré qu'il n'y a pas de risque élevé perçu ou identifié dans l'adoption d'alternatives aux HCFC au cours de la mise en œuvre de la Phase II du PGEH et au-delà, et que le gouvernement du Congo établira des normes et des protocoles pour l'utilisation sûre des réfrigérants inflammables et toxiques dans les équipements de R&C au cours de la mise en œuvre de la Phase II. Le PGEH, en collaboration avec l'association R&C, soutient la formation sur les bonnes pratiques d'entretien. La mise en œuvre simultanée du PGEH et du KIP, ainsi que la nature complémentaire des activités concernées, atténuent le risque de retards dans la mise en œuvre et facilitent le dialogue entre les autorités intervenantes et les parties prenantes concernées, contribuant ainsi à la durabilité des conclusions des deux projets. Le PNUE a corroboré qu'il n'y a pas de risque élevé perçu ou identifié dans l'adoption d'alternatives non HCFC au cours de la mise en œuvre de la Phase II du PGEH et au-delà, et que le gouvernement du Congo établira des normes et des protocoles pour l'utilisation sûre des réfrigérants inflammables et toxiques dans les équipements R&C au cours de la mise en œuvre de la Phase II. Le PGEH, en collaboration avec l'association R&C, soutient la formation sur les bonnes pratiques d'entretien. La mise en œuvre simultanée du PGEH et du KIP, ainsi que la nature complémentaire des activités concernées, atténuent le risque de retards dans la mise en œuvre et facilitent le dialogue entre les autorités intervenantes et les parties prenantes concernées, contribuant ainsi à la durabilité des conclusions de ces deux projets.

39. Le risque de retard dans les activités nécessitant une coordination régionale (par exemple, les réglementations régionales) sera atténué par les agences d'exécution qui faciliteront le dialogue entre les UNO de la région, notamment dans le cadre des réunions du réseau du Programme d'aide à la conformité du PNUE.

Cofinancement

40. Le gouvernement du Congo apporte une contribution en nature aux activités du projet, en fournissant un soutien logistique et en personnel, selon les besoins, pour la mise en œuvre du projet.

Avant-projet du plan d'activités de 2024-2026 du Fonds multilatéral

41. Le PNUE et l'ONUDI demandent 650 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour l'exécution de la Phase II du PGEH pour le Congo. La valeur totale demandée de 389 820 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2024-2026, est supérieure de 136 721 \$US au montant du plan d'activités.

Projet d'accord

42. Un projet d'Accord entre le Gouvernement du Congo et le Comité Exécutif pour la Phase II du PGEH est contenu dans l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

43. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Congo, pour une période allant de 2024 à 2030, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, correspondant à un montant de 725 900 \$US, soit 435 000 \$US, plus 56 550 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE et 215 000 \$US, plus 19 350 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Congo de :
 - (i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici à 2030, d'interdire l'importation de HCFC

à partir de cette date et d'interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici à 2027 ;

- (ii) Établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions intentionnelles de réfrigérants lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation, dans le cadre de la Phase II du PGEH ;
- (c) De déduire 6,59 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- (d) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement du Congo présente :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et stratégique mis en place pour appliquer les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - (ii) La consommation annuelle prévue de HCFC au Congo pour la période 2030-2040 ;
et
- (e) D'approuver :
 - (i) Le projet d'accord entre le gouvernement du Congo et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document ; et
 - (ii) La première tranche de la Phase II du PGEH pour le Congo, et le plan d'exécution de la tranche correspondante, d'un montant de 389 820 \$US, composé de 208 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 27 040 \$US pour le PNUE, et de 142 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 780 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CONGO ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMEMENT A LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'Accord entre le Gouvernement d (Le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1^e janvier 2030 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement lors des réunions du Comité exécutif spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4A (« Format des rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; qu'il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a présenté un Plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des Plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans la même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit par une révision du Plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Les changements dans les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou de mise en œuvre individuelles pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra identifier les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et la demande devra confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être

intégrées au Plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;

- (c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou de mise en œuvre ou par le Pays dans le cadre du Plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien de la réfrigération

8. Une attention particulière sera Accordée à l'exécution des activités dans le secteur des services de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :

- (a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'UNEP a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'UNIDO a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de L'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération parties du présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la Planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre du Plan sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont contenus respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à L'Agence principale et à l'Agence de coopération les frais indiqués à la/aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec les objectifs de l'Accord

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent

Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par Accord mutuel écrit entre le Gouvernement du Pays et le Comité Exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	10,14

APPENDICE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025-2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	6,59	3,29	3,29	3,29	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	6,59	3,29	3,29	3,29	0,00	n/a

Ligne	Détails	2024	2025-2027	2028	2029	2030	Total
2.1	Financement approuvé (\$US) pour l'Agence principale	208 000	0	123 000	0	104 000	435 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	27 040	0	15 990	0	13 520	56 550
2.3	Financement approuvé (\$US) pour l'agence d'exécution coopérante (ONUDI)	142 000	0	0	0	73 000	215 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération principale (\$US)	12 780	0	0	0	6 570	19 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	350 000	0	123 000	0	177 000	650 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	39 820	0	15 990	0	20 090	75 900
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	389 820	0	138 990	0	197 090	725 900
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						6,59
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser au cours de l'étape précédente (en tonnes PAO)						3,55
4.1.3	Consommation éligible restante pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

*Date d'achèvement de la phase I : 1^{er} décembre 2023

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au paragraphe 5(a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la

demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence sur le Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées sur le Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;

- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les Plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de la préparation des rapports et des Plans de mise en œuvre des tranches :

- (a) Les rapports et Plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le gouvernement, par le biais de l'Unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'aide de l'Agence principale d'exécution. L'UNO présentera à l'Agence principale d'exécution des rapports périodiques sur l'état d'avancement du Plan.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents. L'UNO compilera et rapportera les données et informations suivantes chaque année, au plus tard dans les délais impartis :

- (a) Les rapports sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- (b) Les rapports relatifs aux données du programme de pays à présenter au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. Le suivi de l'élaboration du plan et la vérification de la réalisation des cibles de performance seront confiés à une entreprise locale indépendante ou à un (des) consultant(s) local(aux) indépendant(s) par l'Agence principale d'exécution. L'entreprise ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification aura(ont) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le pays à préparer les rapports et Plans de mise en œuvre de tranche conformément à l'Appendice 4A ;
- (c) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les Plans annuels de mise en œuvre et le Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- (d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient reflétés dans les mises à jour du Plan global et dans les futurs Plans de mise en œuvre des tranches, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Remplir les exigences en matière de rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches, ainsi que le Plan global tel que spécifié à l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés effectuent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec les Agences de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le Plan d'ensemble et incluent au moins les activités suivantes :

- (a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- (b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- (c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement Accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la sanction doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.